

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1474

présenté par

M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 42**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les bénéfices éventuels des activités mentionnées aux deux alinéas précédents sont exclusivement réservés à l'établissement hospitalier qui en est à l'origine. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mieux valoriser l'expertise et les succès des hôpitaux dans le champ de l'innovation et à encourager la performance et à éviter que les éventuels bénéfices qui ressortiraient de ces opérations ne soient captés ou détournés de l'établissement qui en est à l'origine.